



Service Départemental
D'Incendie et de Secours
Parc de la Providence
ZAC de Dothémare
97139 ABYMES

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE

DELIBERATION N°2020/1003-01

**Objet : DETERMINATION DES MODALITES D'ORGANISATION DE LA
PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE A MONSIEUR MARIUS LUPEDE**

L'an deux mil vingt le 10 mars à 09 heures, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabert MICHELY, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 05 mars 2020.

Présents	Bureau du Conseil d'Administration du SDIS		
Membres du bureau CASDIS			
	Nom	Prénom	Fonction
x	MICHELY	Fabert	Président du CASDIS
x	MAGLOIRE	Claude	3° vice-président
x	DAN	Juliana	Membre
Assistaient			
x	ANTENOR-HABAZAC	Félix	DD SIS
x	TIROLIEN	Alain	CEM
x	GUSTARIMAC	Philippe	Chef GIL
x	MARC	Corinne	Chef GAF
x	CHARBONNE	Dominique	Chef Secrétariat Direction
x	FIRMIN	Cindy	Chef du service juridique

Secrétaire de séance : M. Claude MAGLOIRE, 3^{ème} vice-président du CASDIS

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe n°2019/0811-05 portant détermination du plafond des frais d'avocat pris en charge par le SDIS de la Guadeloupe au titre de la protection fonctionnelle en date du 08 novembre 2019 ;

Vu la demande de protection fonctionnelle de l'Adjudant-chef Marius LUPEDE en date du 25 septembre 2018 ;

Vu la décision du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe accordant la protection fonctionnelle à l'Adjudant-chef Marius LUPEDE en date du 27 septembre 2019 ;

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Rappelle que la protection fonctionnelle accordée à l'Adjudant-chef Marius LUPEDE ne vaut que dans le cadre de l'incident survenu le 17 août 2018 et ayant donné lieu au dépôt de plainte le 20 août 2018.

Article 2 : Précise que les frais d'avocat seront pris en charge conformément au barème prévu par la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe n°2019/0811-05 portant détermination du plafond des frais d'avocat pris en charge par le SDIS de la Guadeloupe au titre de la protection fonctionnelle en date du 08 novembre 2019 ;

Article 3 : Rappelle que suite à l'incident du 17 août 2018, des mesures ont été mises en place au sein du Groupement Infrastructures et Logistique pour renforcer la sécurité de l'Adjudant-chef Marius LUPEDE et prévenir tout nouvel incident, à savoir :

- Interdiction aux agents ne faisant pas partie du service Logistique de pénétrer dans les locaux relevant de ce service ;
- Redéfinition des missions attribuées à l'Adjudant-chef ARJOURNIN concernant les commandes du Groupement Grande Terre comme suit :
 - o Recensement des besoins du groupement par voie électronique (mails etc) ;
 - o Préparation administrative des commandes ;
 - o Edition des bons de livraison ;
 - o Transmission des bons de livraison réalisés à Monsieur ZITA pour la livraison physique ;
 - o Préparation physique des commandes en dehors des plages horaires de livraison ;

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU BUREAU DU CASDIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :